

N<sup>o</sup>. 311.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

*Du Dimanche 6 Juin 1790.*

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille. M. le Président ne s'étant pas trouvé au commencement de la Séance, M. l'Abbé Gouttes, ex-Président, a occupé le siège.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Curés et Vicaires composant la congrégation de Morès en Montagne, Département du Jura, District de St.-Claude, qui, voulant donner à leurs Paroissiens l'exemple d'une parfaite soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, déclarent qu'ils y adhèrent d'esprit et de cœur, et s'engagent à soutenir de tout leur zèle et de tout leur pouvoir la nouvelle Constitution de l'État;

D'une Adresse de la Municipalité de Nîmes,

A

sur la répartition des 32 deniers accordés aux Soldats par ses Décrets précédens ; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , considérant qu'il est instant que les Soldats François jouissent de l'augmentation des 32 deniers qui leur avoient été accordés par son Décret du 28 Février dernier, et ayant fait la répartition conformément aux principes qui dirigent les Représentans de la Nation, a décrété et décrète :

» Que les 32 deniers seront répartis ainsi qu'il suit :

- » Un sol 4 deniers au prêt ;
- » Six deniers dans la poche , dont la distribution sera faite comme le prêt , tous les cinq jours ;
- » Et 10 deniers aux linge et chaussure. »

Le Comité des Finances a fait le rapport d'un projet de Décret sur les droits d'entrée , perçus , tant sur le territoire que renferme la ligne d'enceinte des murs de la Ville de Paris , que sur celui compris hors de l'enceinte , et qui étoit précédemment sujet à ces droits.

M. le Président ayant mis ce projet aux voix , il a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du présent Décret , tout le territoire qui renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris , sera soumis aux

droits d'entrée dans le territoire qui est soumis aux mêmes perceptions établies

» Décrète en conséquence que Paris veillera à l'observation des décrets précédemment rendus sur les bâtimens et les contributions relatives à la sûreté

Un autre Mémoire a été présenté sous les yeux de l'Assemblée sur les dispositions sur les tailles des Fermiers tendus sur cette

pas jugée assez favorable aux dispositions à son égard présenté par lui

M. le Président a pris le fauteuil , et a lu les ordres de l'Assemblée pour lui rendre compte de ce qui a été décrété que Sa Majesté même la dépense de la Maison , Sa Majesté a fait la répartition , et répartition

droits d'entrée dans cette Ville ; et réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, et qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

» Décrète en outre , que la Municipalité de Paris veillera à l'exécution des Règlemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens et les murs, et sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception. »

Un autre Membre du Comité des Finances a mis sous les yeux de l'Assemblée de nouvelles dispositions sur la répartition de l'imposition des tailles des Fermiers. Plusieurs opinans ont été entendus sur cette question ; l'Assemblée ne l'ayant pas jugée assez éclaircie, elle a renvoyé ces dispositions à son Comité des Finances, pour lui être présenté par lui un nouveau projet de Décret.

M. le Président s'étant rendu à l'Assemblée a pris le fauteuil, et a dit : « que s'étant, d'après les ordres de l'Assemblée, retiré devers le Roi, pour lui rendre compte qu'elle avoit par acclamation, décrété que Sa Majesté seroit suppliée de fixer Elle-même la dépense de sa personne et celle de sa Maison, Sa Majesté lui avoit témoigné sa satisfaction, et répondu qu'elle feroit incessamment

droits d'entrée dans cette Ville ; et réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, et qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

» Décrète en outre , que la Municipalité de Paris veillera à l'exécution des Règlemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens et les murs , et sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception. »

Un autre Membre du Comité des Finances a mis sous les yeux de l'Assemblée de nouvelles dispositions sur la répartition de l'imposition des tailles des Fermiers. Plusieurs opinans ont été entendus sur cette question ; l'Assemblée ne l'ayant pas jugée assez éclaircie , elle a renvoyé ces dispositions à son Comité des Finances, pour lui être présenté par lui un nouveau projet de Décret.

M. le Président s'étant rendu à l'Assemblée a pris le fauteuil , et a dit : « que s'étant, d'après les ordres de l'Assemblée, retiré devers le Roi , pour lui rendre compte qu'elle avoit par acclamation, décrété que Sa Majesté seroit suppliée de fixer Elle-même la dépense de sa personne et celle de sa Maison , Sa Majesté lui avoit témoigné sa satisfaction, et répondu qu'elle feroit incessamment